



-----  
**COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
EN DATE DU 21 SEPTEMBRE 2021**

**Date de convocation :** 16 septembre 2021

**Date d'affichage :** 16 septembre 2021

Nombre de conseillers en exercice : 14

Nombre de conseillers présents : 12

Nombre de conseillers représentés : 1

Nombre de votants : 13

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-et-un septembre, à vingt heures trente minutes,

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Monsieur le Maire,

**Etaient présents :** Monsieur Patrick de LUCA, Maire ; Mesdames et Messieurs Rose-Marie MAUNY, Olivier LEJEUNE, Isabelle BAETE et José ELEUTERIO, Adjointes ; Mesdames et Messieurs Jean-François PEYRONEL, Christine SERDET, Frédéric JAMET, Isabelle BITLLER, Fernand GEORGES, Béatrice WEBER et Marie-Pierre LOUIS, Conseillers Municipaux.

**Représentés :** Madame Audrey KOSCIANSKI, pouvoir à Madame Béatrice WEBER.

**Absent, excusé :** Monsieur Yves BARRAY.

**Secrétaire de Séance :** Madame Isabelle BAETE

\*\*\*\*\*

**Délibération n°2021-132-53 : Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal : modification de la délibération n°2020-132-33 du 27 juillet 2021**

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Il indique qu'il convient d'adapter la délibération du 27 juillet 2020 pour que les délégations octroyées au Maire puissent être octroyées à un ou plusieurs Adjointes durant tout empêchement du Maire.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération modifiée, ci-dessous proposée :

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

**DECIDE** pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant annuel de 150 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (par exemple pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros) ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en tous domaines et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € fixée par le conseil municipal ;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions d'un montant inférieur à 10 000 € fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

19° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas : 500 € ;

21° De procéder, dans les limites des dépenses inscrites au budget communal, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

22° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

**AUTORISE** le Maire à donner délégation de signature dans tous les domaines de la présente délibération.

**POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS.**

Votes :

- Pour : 13
- Contre : 0
- Abstention(s) : 0

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

\*\*\*\*\*

### Questions diverses

Aucune question diverse.

**Tous les points à l'ordre du jour ayant été vus et les Conseillers n'ayant aucune autre question diverse à aborder, la séance est levée à 21h34.**

Fait à Chamarande, le 23 septembre 2021

Le Maire,  
Patrick de LUCA



